

L'hon. M. DUNNING: En 1935, nous avons importé des Etats-Unis 13,432,000 livres de poires, d'une valeur de \$412,000.

Le très hon. M. BENNETT: Et je suppose que nous ne leur en avons pas exporté du tout?

L'hon. M. DUNNING: Elles ne sont pas indiquées séparément; elles seraient comprises dans le total de \$150,000.

Le très hon. M. BENNETT: Quel est le chiffre maximum du droit douanier spécial?

L'hon. M. DUNNING: Un cent et quart antérieurement à...

Le très hon. M. BENNETT: Je parle du droit spécial, non pas du tarif.

L'hon. M. DUNNING: Il était de 1¼c. antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord; le maximum sera désormais de 1c.

(Le sous-titre (e) est adopté.)

Tarif douanier, n° 92: Fruits, frais, à l'état naturel. (f) Prunes ou pruneaux, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit sur ces fruits, à leur entrée aux Etats-Unis, est aujourd'hui de ¼c., et il était le même antérieurement à 1930. En 1935, les importations de prunes ou de pruneaux en provenance des Etats-Unis se sont chiffrées à 4,783,000 livres, valant \$156,000.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle était l'évaluation pour les fins du droit spécial?

L'hon. M. DUNNING: La même que pour l'article précédent. Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, on pouvait majorer la valeur facturée de 1¼c.; le maximum est aujourd'hui de 1c.

M. TUSTIN: Le ministre a-t-il des statistiques détaillées quant aux exportations aux Etats-Unis?

L'hon. M. DUNNING: Je n'en ai aucun relevé distinct.

(Le sous-titre (f) est adopté.)

Tarif douanier, n° 92: Fruits, frais, à l'état naturel. (g) Fraises, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit américain était de 1¼c. par livre, mais il est réduit par l'accord à 1c. par livre sur les fraises canadiennes importées aux Etats-Unis. Sous le régime des deux derniers tarifs américains, il était de 1¼c., mais il est réduit à ¾ de c.

Le très hon. M. BENNETT: Quel a été le chiffre de nos exportations, l'an dernier?

L'hon. M. DUNNING: Nous avons exporté 180,000 livres de fraises évaluées à \$20,000, aux Etats-Unis exclusivement.

[L'hon. M. Stewart.]

L'hon. M. STIRLING: Et les importations?

L'hon. M. DUNNING: Les fraises, les framboises, les baies de Logan et les baies comestibles n.d. figurent en bloc dans la statistique des importations, et nos importations globales de toutes ces baies en provenance des Etats-Unis ont été de 6,042,000 livres, d'une valeur imposable de \$422,000. Leur valeur était fixée à 2c., avant la conclusion de l'accord; le maximum sera maintenant de 1¼c.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Le ministre peut-il me dire de quel droit protecteur bénéficieraient les baies de Logan séchées? L'accord semble modifier leur prix imposable.

Le très hon. M. BENNETT: Toutes les dispositions que nous examinons ont trait aux fruits frais.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Mais je fais remarquer que la convention influe sur le prix imposable de tous les fruits.

L'hon. M. DUNNING: Les baies de Logan séchées ne figurent pas dans la présente liste et ne sont donc pas rigoureusement en cause, mais je puis fournir le renseignement. Le droit imposé actuellement sur les fruits secs, y compris l'article mentionné par mon honorable ami, est le suivant: régime de la préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 22½ p. 100 et tarif général, 25 p. 100. Sous le régime du traité, le droit sur le produit américain sera donc de 22½ p. 100.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Mais aucun prix n'est fixé quant au droit imposable?

L'hon. M. DUNNING: Non.

M. TAYLOR (Nanaïmo): C'est ce qu'on me disait.

L'hon. M. DUNNING: La valeur estimative est abolie.

M. TAYLOR (Nanaïmo): J'ai reçu copie d'un vœu adopté par la Saanich Fruit Growers' Association, et qui porte un grand nombre de signatures. L'association veut protéger un établissement de déshydratation de l'île de Vancouver. Puis-je obtenir l'assurance que l'établissement sera protégé?

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis l'assurer, je pense.

M. TAYLOR (Nanaïmo): J'aimerais à communiquer le vœu au ministre.

L'hon. M. DUNNING: Avec plaisir.

(Le sous-titre (g) est adopté.)

Tarif douanier, n° 92: Fruits, frais, à l'état naturel. (h) Baies, comestibles, n.d., 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit imposé par les Etats-Unis est de 1¼c. ainsi qu'au-